

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-438-1933 accordant à Sayed Hamid bin Alaoui Albar la concession provisoire du lot 158 de Djibouti.

n° 19-438-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1933

Numéro JO
n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro
31 mai 1933

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

Vu la demande formulée par le sieur Sayed Hamid bin Alaoui Albar, tendant à l'octroi provisoire du lot 158 de Djibouti

Vu l'acte de vente rédigé le 9 juillet 1932, par le représentant du sultanat de Kouctty (Yémen). homologué par le tribunal de Chavia de Djibouti et régulièrement enregistrés

Considérant la nécessité de régulariser par un acte d'administration l'occupation de fait du lot 158 de Djibouti

Vu l'avis favorable de la Commission de la propriété foncière

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Il est attribué, à titre provisoire, à M. Sayed Hamid bin Alaoui Albar, commerçant à Djibouti, le lot 158 du plan de lotissement de Djibouti, d'une superficie de 257 m² à 267 m², tel qu'il est défini au plan joint au présent arrêté. Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que l'alignement de la voirie. Art. 3. — Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera, à la Caisse du receveur des domaines de Djibouti, le prix d'aliénation du terrain calculé à raison de 10 francs le mètre carré, soit la somme de dix mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-huit centimes (10.294 fr. 65) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté. Art. 4 — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie, contre les troubles, évictions et revendications des tiers. Art. 5. — Le concessionnaire ne pourra prétendre de l'obtenir la concession définitive du lot ci-dessus qu'après réfection complète de l'immeuble y édifié et installation d'un service d'eau, dans le délai de dix-huit mois de la date du présent arrêté, suivant un plan à soumettre à l'agrément de l'Administration et après immatriculation du terrain. Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

